

## LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

### 1. QU'EST-CE QUE LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

Aujourd'hui l'impôt sur le revenu est payé un an après la perception de ce revenu. Par exemple, en 2018, nous paierons l'impôt sur les revenus perçus en 2017.

**Avec le prélèvement à la source, l'impôt est payé au moment où le revenu est perçu.** Ainsi, en 2019, nous paierons l'impôt sur les revenus perçus en 2019.

### 2 - QUELS SONT LES REVENUS CONCERNÉS ?

#### REVENUS SOUMIS A RETENUE A LA SOURCE

*(dédit sur la fiche de paie de l'agent ou le bulletin de pension de l'agent retraité)*

Traitements  
et salaires

Pensions et  
retraites

Allocations  
chômages

#### REVENUS SOUMIS A ACOMPTE CONTEMPORAIN

*(prélevé directement sur le compte bancaire de l'agent)*

Revenus  
fonciers

Revenus des  
indépendants

Autres revenus  
exemple: pensions  
alimentaires

#### REVENUS EXCLUS DU CHAMP DE LA REFORME

Revenus déjà soumis à un prélèvement  
Ex : Revenu des capitaux mobiliers (P.A.S. par les banques),  
Plus-values Immobilières (P.A.S. par les Notaires),

Gains sur cessions  
de valeurs  
mobilières

### 3 – LES CHANGEMENTS DE SITUATION

Le contribuable devra déclarer tout changement de situation, dans les deux mois, à la Direction Générale des Finances Publique (*mariage, divorce, décès du conjoint, PACS, départ à la retraite, naissance...*) et peut, dans certains cas, demander la modulation de son taux.

## 4 - COMMENT LA CONFIDENTIALITÉ SERA-T-ELLE GARANTIE ?

**Le salarié ne donnera aucune information à son employeur. C'est l'administration fiscale qui restera l'interlocuteur du contribuable** (*calcul du taux, demandes de modulation de taux de prélèvement, réception des déclarations de revenus, calcul du montant final de l'impôt, paiement du solde d'impôt*).

**La seule information transmise au collecteur sera le taux de prélèvement qui ne révèle aucune information spécifique.**

## 5 – LE TAUX

L'administration fiscale calcule un **taux propre à chaque foyer fiscal** : c'est le ***taux personnalisé*** qui s'applique à tous les revenus du foyer.

**Le taux de prélèvement sera le taux du foyer. Il est calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus. C'est celui que l'administration transmettra à l'employeur.**

Le contribuable peut toutefois opter pour :

- un « ***taux individualisé*** » : pour tenir compte des disparités de revenus au sein d'un couple,
- un « ***taux non personnalisé*** » dits "***taux neutre***" : lorsqu'il ne souhaite pas communiquer son taux à l'employeur. Dans ce cas, son employeur appliquera le barème avec un taux variant en fonction du revenu mensuel imposable de l'agent donné par l'article 204 H du code général des impôts.

Quoiqu'il en soit, quelque soit le choix opéré par l'agent, cela n'aura pas d'incidence sur le montant total d'impôt qui est dû par le couple qui restera calculé sur la somme de ses revenus et en fonction du nombre de parts de quotient familial dont il dispose.

Le contribuable pourra également **opter** pour un prélèvement **trimestriel** des acomptes contemporains (*en l'absence d'option, ce prélèvement est mensuel*).

Ces options sont modifiables sur le site : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) – « gérer mon prélèvement à la source ».

**Enfin, le taux du prélèvement à la source de chaque contribuable sera soumis au secret professionnel.**

*Site : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) – « gérer mon prélèvement à la source ».*

## 5. QUE SE PASSE-T-IL POUR LES REVENUS DE L'ANNÉE 2018 ?

Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019.



**Pour les agents non imposables en 2018** : l'administration transmettra un taux à 0 % à votre employeur. Vous ne serez donc pas prélevé.



**Si l'administration fiscale n'a pu transmettre votre taux de prélèvement** à votre employeur : votre employeur appliquera à votre salaire un taux non personnalisé.



**Que l'on ait un ou plusieurs employeurs** : L'administration fiscale donnera à vos employeurs le même taux de prélèvement, qui s'appliquera au salaire que chacun vous verse.